



Arrêt

n° 228 597 du 7 novembre 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint-Martin 22,
4000 LIEGE,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2017 par X, de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation des « *décisions du 10 janvier 2017, refus d'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels et ordre de quitter le territoire, notifiés le 19 janvier 2017* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2019 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ANSAY loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude et a introduit une demande d'asile le 30 juin 2008. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 9 avril 2009, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 29 991 du 17 juillet 2009.

Il a introduit une seconde demande d'asile en date du 18 septembre 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 12 novembre 2009, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 35 486 du 8 décembre 2009.

Le 24 juin 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été annulée par l'arrêt n° 63 984 du 28 juin 2011.

Le 24 février 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 87 840 du 20 septembre 2012. Le recours en cassation introduit à l'encontre de cet arrêt a été accueilli par l'arrêt n° 223.434 du 7 mai 2013.

1.2. Les 3 septembre 2009 et 2 octobre 2009, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile, sous la forme d'annexes 13^{quinquies}.

1.3. Par courrier du 26 octobre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 8 décembre 2010 et rejetée en date du 19 mars 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été accueilli par l'arrêt n° 228 580 du 7 novembre 2019.

1.4. Par courrier du 30 juillet 2014, il introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.5. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 19 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS :

Le passeport de nationalité angolaise apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, le rapport de l'Office Central de Répression des Faux Documents du 16.12.2016 déclare que (traduction libre) :

- ce document est un faux ou a été falsifié ;
- plusieurs chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés ;
- cela peut indiquer de fausses données d'identité.

*L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrupit* » .*

1.6. Le 10 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 19 janvier 2017.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :*

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, immédiatement à la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas porteur d'un passeport revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

o 3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale : L'intéressé représente une menace pour l'ordre public car il a tenté d'obtenir un séjour en apportant un faux passeport lors de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis introduite en date du 05.09.2014 et complétée les 25.10.2014, 26.01.2015, 17.04.2015, 05.05.2015, 11.08.2015 et 06.08.2015. En effet, il ressort d'un rapport de l'OCRF du 16.12.2016 que le passeport apporté est un faux document ou un document falsifié. Le code MRZ (Machine Readable Zone) contient plusieurs chiffres de contrôle erronés. Cela peut indiquer de fausses données personnelles ».

2. Remarque préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité au motif que l'intérêt au recours du requérant ne serait pas légitime. A cet égard, elle soutient notamment que « [...] La violation d'un intérêt ne peut donner lieu à une action que si l'intérêt est licite. Celui qui poursuit le maintien d'une situation contraire à l'ordre public ou l'obtention d'un avantage illicite, n'a pas d'intérêt licite.

Or, l'Etat belge estime que la partie requérante ne dispose pas d'un intérêt légitime à son recours.

En effet, elle n'a pas hésité à faire usage dans le cadre de sa demande 9bis d'un passeport faux ou, falsifié ainsi que constaté dans le rapport de l'Office central de répression des Faux documents du 16 décembre 2016 contre lequel elle ne s'inscrit pas en faux.

*Or, le principe général de droit « *fraus omnia corrumpt* » est d'après la Cour de cassation un principe d'ordre public international belge qui empêche que le dol ou les manœuvres frauduleuses procurent un avantage à l'auteur. Il est en effet reconnu que la maxime *fraus omnia corrumpt* constitue un principe général de droit, d'ordre public. Nul ne peut tirer un profit quelconque d'une faute intentionnelle.*

Le fait d'introduire la présente procédure est donc illégitime car ce recours tente à faire déclarer légale une situation qui ne l'est manifestement pas. La poursuite d'une situation infractionnelle rend le recours irrecevable à défaut d'intérêt légitime.

Comme exposé par le Conseil d'Etat, le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable.

La Cour d'appel de Liège a également dans un arrêt du 13 avril 2016 rappelé qu'un étranger ne pouvait tirer profit de sa faute intentionnelle pour se prévaloir de règles de droit positif dont il pourrait tirer un bénéfice.

Vu ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable ».

2.2. Le Conseil observe que la motivation de la décision entreprise relative au caractère faux ou falsifié du passeport est contestée par le requérant dans l'exposé de son moyen, de sorte que pour examiner le bien-fondé de l'intérêt à contester la présente décision, le Conseil se doit d'examiner le bien-fondé de la décision elle-même, voire de procéder à l'examen du fond du dossier.

Partant, l'exception ne peut être retenue.

3. Exposé du premier grief du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 6, 8 et 13 CEDH, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, des articles 7, 9bis, 62, 74/13 et 74/20 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du droit d'être entendu et des principes « Audi alteram partem » et « *fraus omnia corrumpt* »* ».

3.2. Dans un premier grief, il relève que la décision entreprise a déclaré sa demande irrecevable au motif que le passeport produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour serait faux ou falsifié. A cet égard, il reproduit l'article 9bis, § 1^{er} et § 2, de la loi précédée du 15 décembre 1980 afin de soutenir que les « *causes d'irrecevabilités d'une demande sont de stricte interprétation. Elles sont énoncées limitativement au § 2 de l'article 9bis. Les motifs repris dans le refus 9bis n'y figurent pas. En conséquence, la décision ajoute à la loi une cause d'irrecevabilité qu'elle ne contient pas* ».

En se référant aux documents parlementaires, il souligne également que suivant « *l'exposé des motifs, « la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine »* ». Or, il indique que la partie défenderesse n'a ni affirmé ni démontré « *qu'indépendamment du prétendu faux passeport* » son identité reste incertaine, en telle sorte qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la décision. A cet égard, il ajoute qu'il en est d'autant plus ainsi que dans le cadre de sa procédure d'asile, ni le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ni le Conseil n'ont contesté son identité.

En outre, il expose que la décision entreprise « évoque l'adage « *fraus omnia corrumpt* », lequel ne constitue pas une base légale pour justifier le refus de séjour, à moins que la partie adverse ne prétende implicitement faire application de l'article 74/20 de la loi ». A cet égard, il reproduit cette disposition afin de relever que dans pareil cas, la partie défenderesse ne prend pas en considération les éléments imposés par l'article 74/20 précité et ne motive pas l'acte attaqué en conformité avec cette disposition.

Par ailleurs, il mentionne que la partie défenderesse reconnaît que la fraude n'est pas certaine en précisant que « *le fait que des chiffres de contrôle sont erronés « peut indiquer de fausses données d'identité », sans qu'il s'agisse d'une certitude* ». Or, il affirme qu'une fraude ne se présume pas, en telle sorte qu'elle ne peut se déduire que d'un fait certain, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste et d'avoir motivé inadéquatement la décision entreprise en méconnaissance de l'adage susmentionné.

4. Examen du premier grief du moyen.

4.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision entreprise comporte le motif suivant « *Le passeport de nationalité angolaise apporté par l'intéressé ne peut pas être accepté comme document d'identité. En effet, le rapport de l'Office Central de Répression des Faux Documents du 16.12.2016 déclare que (traduction libre) :*

- ce document est un faux ou a été falsifié ;
- plusieurs chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés ;
- cela peut indiquer de fausses données d'identité.

*L'intéressé a donc tenté de tromper les autorités belges ; la constatation d'un acte frauduleux suffit pour refuser la demande sur base du principe « *fraus omnia corrumpt* ».*

A l'instar du requérant, le Conseil ne peut que constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante. En effet, elle ne permet nullement de comprendre la raison fondant l'acte attaqué. Ainsi, ayant constaté que « *plusieurs chiffres de contrôle du code MRZ sont erronés* », ce qui pourrait indiquer de fausses données d'identité, la partie défenderesse ne précise nullement en quoi il y a lieu de tenir cette possibilité pour établie en l'espèce.

L'absence d'exigence de l'explicitation des motifs des motifs de la décision entreprise ne saurait être invoquée à cet égard, dans la mesure où le motif susmentionné ne semble être qu'une position de principe de la partie défenderesse, déduite du constat de l'existence d'une simple possibilité, sans aucune justification des raisons pour lesquelles cette possibilité doit être tenue pour établie *in specie*.

Les considérations émises dans la note d'observations ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. Par ailleurs, cette argumentation apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

4.3. Cet aspect du moyen unique est, par conséquent, fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, il s'impose de l'annuler également.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 10 janvier 2017, et l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-neuf par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.